

Madame, Monsieur,

Lors de sa séance plénière du 4 mai 2022, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignés garante et garant de la concertation préalable sur le projet de construction d'une usine de recyclage moléculaire des plastiques à Port-Jérôme-sur-Seine relevant de la catégorie 10 « Equipements industriels » de l'article R. 121-2 du code de l'environnement, porté par *Eastman circular solution* France. Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux très forts enjeux environnementaux et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de l'article L.121-8 du code de l'environnement. Comme le précise l'article suivant L.121-9, « *lorsque la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de **l'organisation d'une concertation préalable. Elle en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage et désigne un garant** ».*

Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large puisque l'article L121-15-1 du code de l'environnement précise bien que celle-ci doit permettre de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Il est important que vos interlocuteurs et l'ensemble des parties prenantes aient connaissance des dispositions légales.

Mme Isabelle JARRY et Mr Jean-Louis LAURE
Garant et garante de la concertation préalable
Usine de recyclage des plastiques (Port-Jérôme-sur-Seine)

Au regard du dossier de saisine et de son instruction, un certain nombre de questions se posent :

- La saisine présente un projet décliné en seulement 2 scénarios techniques sans réelle alternative, ni option zéro. Or, l'article L121-15-1 CE exige que la concertation préalable permette de débattre de l'opportunité du projet, de ses alternatives et de l'absence de sa mise en œuvre : faut-il faire ce projet ? Quelles sont ses justifications et quelles sont ses alternatives ?
- Compte-tenu de la technicité du projet (recyclage chimique appelée méthanolyse), il est important que les participants disposent d'informations et d'explications suffisamment intelligibles pour pouvoir participer ainsi que d'un éclairage au regard d'expériences approchantes.
- Au regard des impacts environnementaux d'un tel projet que le MO a déjà identifié (pollution de l'air, de l'eau, nuisances sonores et olfactives, impact sur le trafic) et de l'état des savoirs sur les techniques déployées, le MO devrait détailler les engagements qu'il dit prendre pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement sans les préciser. L'analyse de cycle de vie du recyclage des plastiques admis sur ce site constitue généralement un point de débat pertinent. Aussi, conviendra-t-il de ne pas le sous-estimer. Les perspectives ou engagements pris en terme d'approvisionnement de l'usine : zone d'achalandage nationale ou européenne voire mondiale (par voie portuaire ?) et la circulation des flux de matières plastiques usagées comme des matières plastiques fabriquées gagnera à être mise au débat auprès des citoyens.
- La place de cette activité au sein de la réglementation sur les déchets devra être présentée et débattue : à quelles exigences réglementaires répond-elle ? Comment est organisée la filière ? Y a-t-il ou pas une répartition des coûts de recyclage au sein d'une responsabilité élargie du producteur (REP) ? Comment s'applique le principe du traitement des déchets au plus près de leur lieu de production ? Quel est le business modèle de l'activité ? Existe-t-il des incitations perverses à un éventuel surdimensionnement de l'installation ? Qu'est-il fait et par quels acteurs pour diminuer à la source les déchets plastiques ? Que disent les objectifs UE/F/ en la matière ? etc. Les collaborations envisagées avec d'autres industriels déjà implantés ou en cours d'implantation (Air liquide notamment) sur cette zone qui comporte déjà de nombreuses autres industries.

Définition des modalités et du périmètre de la concertation préalable

Dans le cadre des articles L.121-8 et R.121-8 du code de l'environnement, **la définition du dossier, des modalités, du périmètre et du calendrier de la concertation revient à la CNDP**. L'organisation pratique de la concertation revient, elle, au MO.

L'étude de contexte, c'est-à-dire l'analyse précise du territoire, des enjeux du projet et des attentes des publics concernant la concertation est la première étape. Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés (notamment riverains, salariés des entreprises de la zone industrialo-portuaire, associations environnementales, chambres consulaires, acteurs économiques, collectivités territoriales, services de l'Etat, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation,

mais également les modalités d'information, de mobilisation et de participation les plus adaptées.

L'étude de contexte vous permettra de définir **les modalités de concertation**, naturellement en collaboration avec la CNDP. Si le MO peut être consulté sur vos propositions, il appartient à la CNDP en séance plénière d'adopter les modalités et le calendrier.

Vous accompagnerez également le MO dans l'élaboration du **dossier de concertation**. Le dossier du MO doit être complet et compréhensible pour présenter le projet au public, ses objectifs, ses alternatives, ses impacts. Il doit être complété par les éléments d'information émanant d'autres acteurs locaux afin de présenter au public une information pluraliste et contradictoire sur le projet.

Notez que vous serez invités à réaliser une synthèse de votre étude de contexte et de l'ensemble des échanges pour expliciter votre démarche, la méthodologie de la concertation et son organisation. Cette synthèse, accompagnée du dossier et des modalités de concertation sera présentée à l'équipe de la CNDP, un mois avant que le dossier et les modalités ne soient soumis à l'approbation du collège de la CNDP.

Il est important que vous puissiez amener le MO à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de cette concertation. En votre qualité de garant.e.s, il vous appartiendra ensuite de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée au MO.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieu(x) concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation. Par conséquent, la concertation ne peut s'engager moins de deux semaines après la validation des modalités par la CNDP. J'insiste ici sur le fait que **les dispositions légales sont un socle minimal à respecter mais qu'il est bon de dépasser en vue d'une meilleure diffusion de l'information**.

Conclusions de la concertation préalable

Dans le mois suivant la fin de la concertation préalable, vous devez rédiger et publier votre **bilan**, présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Il présente la méthodologie retenue et votre appréciation indépendante sur la prise en compte de vos prescriptions par le MO. Il doit intégrer la liste des questions du public restées sans réponse et vos recommandations au MO pour améliorer l'information et la participation du public. Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 CE). Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

La concertation s'achève avec la **transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO** aux questions du public et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivants (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. **Aucune demande d'autorisation (quel qu'en soit le code) ne peut être déposée avant cette réponse du MO, qui clôt la phase de concertation préalable (art L.121-1-A CE).** Il vous est ensuite demandé de transmettre à la CNDP **vos analyse quant à la complétude et la qualité de ces réponses** au regard de vos demandes de précisions et recommandations. Un tableau à annexer à la décision vous sera proposé pour faciliter l'analyse.

Je vous demande d'informer le MO que, dans le cadre de l'article L.121-14 du code de l'environnement, **la CNDP désignera un.e garant.e pour garantir la bonne information et participation du public entre la réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique.** Cette nouvelle phase de participation continue se fondera pour partie sur vos recommandations, les engagements du MO et l'avis que la CNDP aura rendu sur la qualité de ces engagements.

La responsabilité de garants de la concertation relative au projet de construction d'une usine de recyclage moléculaire des plastiques à Port-Jérôme-sur-Seine est donc majeure. La CNDP vous confie une mission de prescripteur à l'égard du maître d'ouvrage afin de veiller au respect du droit à l'information et à la participation du public.

Relations avec la CNDP :

Comme vous le savez, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

Il est nécessaire que nous puissions conserver un contact étroit afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation. Je vous demande tout particulièrement d'informer mes équipes de la publication par le MO des dates, du site internet et du dossier de la concertation. Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, votre présence est requise à une journée d'échanges avec la CNDP et d'autres garant.e.s. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Nous reviendrons vers vous dans les jours suivants.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Chantal JOUANNO